

## Arrêt

n° 193 277 du 6 octobre 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

agissant en qualité de représentante légale de  
X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X (ci-après « la première requérante »), qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), agissant en qualité de représentante légale de X (ci-après « la deuxième requérante »), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique luba et originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 4 décembre 2007 munie de documents*

d'emprunt, et vous avez introduit une **première demande d'asile** le 10 décembre 2007. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes sans affiliation politique tandis que votre père, originaire du Kasai, est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Au cours de l'année 2007, un membre de votre église, frère [F.], vous a parlé de la radio Likembe, laquelle divulgue des informations sur la situation politique de votre pays. Vous vous êtes mise à fréquenter un cybercafé deux à trois fois par semaine afin d'écouter l'émission du Dr Méos Epaphras qui est diffusée sur la radio Likembe.*

*Le 5 octobre 2007, alors que vous écoutiez la radio Likembe, un homme en tenue civile vous a présenté sa carte de membre de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et vous a demandé de le suivre. Vous êtes montée dans un véhicule qui vous a emmenée dans un lieu inconnu. Vous avez été enfermée dans une pièce où vous avez été maltraitée. Vous avez été accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de divulguer des informations concernant le gouvernement et le Président au personnel de la radio. Au cours de votre détention, les forces de l'ordre ont mené des enquêtes et ont découvert l'implication de votre père au sein de l'UDPS. Grâce à l'intervention de votre famille et d'un membre des forces de l'ordre, vous vous êtes évadée en date du 19 octobre 2007. Cet agent des forces de l'ordre vous a conseillé de ne pas retourner à votre domicile car votre famille avait été placée sous surveillance. Vous avez alors trouvé refuge pendant une nuit dans une église puis vous vous êtes cachée chez un cousin de votre père jusqu'à votre départ du pays. Le 3 décembre 2007, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique et le 4 décembre 2007, après votre arrivée en Belgique, vous avez été hospitalisée et avez fait une fausse couche.*

*Le 6 mars 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, considérant que vos déclarations manquaient de consistance et de précision. Le 20 mars 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°25 044 du 25 mars 2009, confirmé la décision du Commissariat général, relevant que vos déclarations n'étaient pas suffisamment circonstanciées.*

*Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 23 novembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous faites la connaissance du nommé [A.K.T.] de nationalité togolaise (n° S.P X.XXX.XXX ; réf. CGRA XX/XXXXXX). Vous entamez une relation amoureuse avec lui. Le 23 décembre 2011, vous donnez naissance à une fille nommée [A.M.B.] (dossier lié – n° S.P. X.XXX.XXX ; réf. CGRA XX/XXXX). Vous informez votre mère et votre soeur de la naissance de votre fille, mais pas votre père, dont vous savez que son attachement aux traditions le poussera à ne pas accepter cette enfant née hors mariage.*

*En juillet 2016, suite au rejet de vos différentes demandes de régularisation, vous informez votre père de votre intention de retourner en RDC ; à cette occasion, vous lui apprenez que vous avez eu une fille avec un homme qui n'est pas votre mari. Votre père refuse de vous accueillir car vous n'êtes pas mariée, que votre compagnon n'a pas été accepté par le clan familial et que votre fille est donc une bâtarde. Il vous informe que vous ne serez acceptée que si vous rentrez seule en RDC, et ajoute que pour restaurer l'honneur de la famille, vous serez mariée de force à un homme de 60 ans qui a déjà deux épouses.*

*Pour étayer votre demande, vous présentez des copies de votre passeport, de l'acte de naissance de votre fille, d'échanges d'e-mails avec votre père, votre soeur et votre tante, un e-mail et un témoignage rédigés par l'ONG CIFDH, ainsi qu'une enveloppe DHL.*

*Le 28 février 2017, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre deuxième demande.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de vos déclarations (voir Déclaration demande multiple, rubrique 18) qu'en cas de retour en RDC, vous craignez, premièrement, d'être mariée de force par votre père, deuxièmement, de ne pas savoir où aller si votre famille refuse de vous recevoir, et enfin d'être séparée de votre fille et du père de celle-ci. Aucune de ces craintes ne peut toutefois être considérée comme une crainte fondée de persécution, et ce pour les raisons suivantes.*

*En premier lieu, le Commissariat général souligne que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force par son père. En effet, vous êtes âgée de 36 ans, originaire de Kinshasa, vous vivez en Belgique depuis la fin de l'année 2007, et vous avez un compagnon qui partage votre vie depuis 2008 ; vous êtes également mère d'une petite fille depuis 2011. Force est donc de constater que votre statut de femme âgée de 36 ans, de mère et de concubine, qui vit en outre de manière indépendante de sa famille depuis près de dix ans, contribue à vous protéger de l'influence de votre père en cas de retour. D'autre part, vous avez obtenu votre baccalauréat en RDC et y avez ensuite poursuivi des études supérieures pendant plusieurs années (d'abord en anglais et informatique en cours du soir, puis « deux ou trois ans » à l'université en marketing, voir rapport d'audition, pp. 17 et 18) ; vous étiez encouragée en cela par votre père lui-même, qui a toujours considéré qu'il était très important que vous soyez instruite comme lui (voir rapport d'audition, p. 12). Vous étiez d'ailleurs toujours aux études au moment de votre départ de RDC, alors que vous étiez âgée de 27 ans (voir rapport d'audition, p. 18). Parallèlement à ces études, vous avez également exercé plusieurs professions (« dans un showroom de voitures, aussi dans un showroom de meubles »), ce qui ne « dérangeait pas » votre père dans la mesure où cela vous permettait de gagner « un peu d'argent » (*ibidem*). Ici encore, il convient donc de souligner votre statut de femme éduquée et le fait que votre père lui-même vous ait encouragé à vous émanciper. Vous avez également entretenu des relations amoureuses avec trois personnes différentes avant de quitter la RDC (voir rapport d'audition, p. 17) ; bien que votre père n'ait, selon vous, jamais été au courant des relations en question, cela démontre malgré tout que vous disposiez d'une liberté suffisante pour fréquenter ces hommes, et que vous n'étiez donc nullement confinée dans l'espace familial. Ce dernier élément de votre profil décrédibilise encore vos allégations selon lesquelles vous pourriez être forcée par votre père à épouser quelqu'un que vous n'avez pas choisi.*

*La manière dont vous parlez de votre père ne permet pas davantage de comprendre que celui-ci vous inspire des craintes de persécution. Le Commissariat général ne remet certes pas en cause le fait que votre père vous a élevée dans le respect des traditions de votre ethnie luba, que vous décrivez (voir rapport d'audition, p. 14), et que ces traditions impliquaient notamment une certaine « distance » entre vous deux à partir de votre puberté (*ibidem*) ; il n'est pas davantage contesté que vos parents battaient leurs enfants lorsque ceux-ci faisaient « des bêtises » (voir rapport d'audition, p. 12). Pour autant, vous expliquez également que votre père avait fait des études, qu'il occupait de hautes fonctions au sein du ministère du commerce extérieur (où il était « directeur », voir rapport d'audition, pp. 12 et 13), et qu'il attendait de tous ses enfants que ceux-ci puissent « suivre son chemin » (*ibidem*). De telles attentes, dans son chef, ne correspondent pas à une supposée volonté qu'il aurait de vous marier de force à un homme âgé qui a déjà deux épouses. Par ailleurs, vous expliquez que votre mère et vous-même étiez protestantes alors que votre père était catholique, et que celui-ci avait été convaincu par une de ses sœurs de vous laisser pratiquer votre religion comme vous l'entendiez (« Je crois qu'elle lui a fait comprendre que pour l'église, il n'y a pas à être un dictateur, l'essentiel est de suivre la voie de Dieu », voir rapport d'audition, p. 13). Cela démontre une nouvelle fois que votre père vous laissait une certaine liberté et que, au demeurant, il était possible de le convaincre de changer d'avis.*

*S'il ressort de vos propos que votre père est la personne que vous craignez principalement en cas de retour en RDC (voir rapport d'audition, p. 4), alors que votre mère et votre sœur vous soutiennent dans le choix de votre compagnon et dans le fait que celui-ci vous a donné une fille (voir rapport d'audition, p. 8), vous expliquez que ces dernières ne font rien pour intervenir en votre faveur car elles ont peur de votre père (voir rapport d'audition, p. 9).*

*Invitée à préciser de quoi elles ont peur exactement, vous citez seulement le fait qu'il pourrait « se fâcher contre elles », et que votre mère « risque son mariage » (voir rapport d'audition, p. 9). Ici encore, si votre réponse illustre le caractère strict de votre père, elle n'est aucunement de nature à convaincre le*

*Commissariat général que celui-ci est susceptible de poser des actes relevant de la persécution, ce qui diminue la crédibilité de votre crainte.*

*De manière plus générale, il ressort de vos propos que vous ne savez que peu de chose du mariage forcé qui serait prévu pour vous. Ainsi, interrogée sur l'homme qui a été choisi pour vous épouser, vous répondez simplement que vous ne le connaissez pas, et vous ne savez rien sur lui si ce n'est qu'il s'agit du frère d'une personne qui habite dans votre rue, qu'il a une soixantaine d'années et qu'il a déjà deux femmes (voir rapport d'audition, pp. 3 et 22). Le fait que vous ne sachiez presque rien sur l'homme que votre père veut vous faire épouser, à commencer par son nom (alors que celui-ci est cité dans les courriers électroniques que vous déposez à l'appui de votre demande, voir infra), et que vous n'ayez rien entrepris afin de vous renseigner à ce sujet (alors que vous avez des contacts réguliers avec votre mère et votre soeur, voir rapport d'audition, p. 7), démontre un manque d'intérêt pour votre propre situation qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant un mariage forcé en cas de retour dans son pays.*

*Par ailleurs, si vous affirmez que votre père est en mesure de vous forcer à épouser une personne que vous n'avez pas choisie, vous n'êtes aucunement en mesure d'expliquer comment celui-ci pourrait s'y prendre. Interrogée sur cette question, vous expliquez d'ailleurs vous-même : « À mon âge, comment ils vont faire pour m'attraper ? Si je me laisse faire, ça va réussir. Je ne suis plus la petite fille qui était dans sa maison » (voir rapport d'audition, p. 19). Un peu plus tard, vous allez encore dans le même sens : « Maintenant je sais qu'on ne peut pas m'obliger à faire ce que je ne veux pas » (voir rapport d'audition, p. 21). Vous précisez ensuite que vous vous sentez en réalité assez forte pour résister à votre père parce que vous vous trouvez en Belgique, mais que vous avez peur que celui-ci vous influence si vous deviez retourner au Congo, ajoutant que vous ne pourrez pas vous opposer à sa volonté car vous vous mettriez ainsi « à dos tout le monde » (voir rapport d'audition, p. 21). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous ne pourriez pas vous opposer à la volonté de votre père dans la mesure où, étant donné votre profil (voir supra), il n'est pas crédible que la seule crainte de fâcher les membres de votre famille en cas de refus suffise à vous convaincre de vous plier à la volonté paternelle dans son projet de mariage forcé. Par ailleurs, et même à considérer que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre famille est fondée, quod non, rien ne permet d'expliquer que vous ne soyez pas en mesure d'aller vivre ailleurs en RDC.*

*Confrontée à la possibilité d'aller vivre loin de votre famille, puisque vous ne craignez personne d'autre en RDC (voir rapport d'audition, p. 4), vous soutenez en effet seulement que vous n'avez « pas d'amis » au Congo et que si votre famille ne vous reçoit pas, vous serez « à la rue » (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9). Une telle explication n'est, une nouvelle fois, pas convaincante, tant il a été montré plus haut que votre profil vous permettait de vivre de manière autonome. Tandis que le Commissariat général vous demande si la raison qui vous oblige à retourner vivre auprès de votre famille est purement matérielle, vous ajoutez alors que vous avez également besoin de « repères », ce qui n'est pas davantage convaincant (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10). Vous précisez ensuite que vous ne serez « pas la bienvenue » car vous seriez accompagnée de votre enfant né hors mariage, ce qui n'est pas bien vu par la société ; invitée à expliquer de quelle manière les gens seraient au courant que votre enfant est né hors mariage, vous soutenez, après une hésitation, que votre soeur pourrait par exemple le raconter et que cela se propagerait par le bouche-à-oreille (voir rapport d'audition, p. 10). Au-delà du fait qu'une telle réponse n'est pas pertinente, puisque la question portait sur l'hypothèse où vous retourniez en RDC sans plus avoir de contacts avec votre famille, force est de constater que vous n'êtes de toute façon pas en mesure d'étayer les problèmes que la révélation du statut de votre enfant pourrait vous causer. Invitée à détailler ceux-ci, vous vous contentez en effet de dire que cela vous « fait honte » et, après insistance du Commissariat général, que vous vous sentez « différente des autres », comme si vous aviez « raté [votre] vie » (*ibidem*). Outre leur caractère peu étayé, de telles conséquences, fussent-elles établies, ne peuvent nullement être considérées comme équivalant à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Tandis que le Commissariat général vous demande, un peu plus tard, en quoi le fait de ne pas pouvoir vivre auprès de votre famille constituerait une persécution dans votre chef, vous vous contentez de répondre que votre famille est très importante pour vous et que vous ne pouvez pas supporter de vivre au Congo sans eux, car « on est enfant, on grandit, mais on a toujours besoin de ses parents » ; vous précisez ensuite que cela vous fait mal de vous sentir rejetée par votre famille (voir rapport d'audition, p. 21). Ici encore, le Commissariat général considère qu'un éventuel sentiment de rejet familial n'est nullement assimilable à une persécution.*

*Votre réponse confirme donc qu'étant donné votre profil, il vous serait tout à fait loisible de retourner vivre en RDC sans devoir être hébergée par vos parents.*

*Pour ce qui est de la dernière crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être séparée de votre fille et de votre compagnon, il convient de souligner que la présente décision ne constitue nullement une décision d'éloignement du territoire, qui n'est pas du ressort du Commissariat général. Ce dernier se prononce exclusivement sur l'opportunité de vous accorder le statut de réfugiée en Belgique, et sur vos craintes de persécution en cas de retour en RDC. Le fait de vous refuser la qualité de réfugiée n'implique donc pas automatiquement que vous serez séparée de votre compagnon, ni, à plus forte raison, de votre fille.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport (voir farde Documents, pièce n°1) établit seulement vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. La copie de l'acte de naissance de votre fille (pièce n°2) établit les données d'identité de celle-ci et confirme vos propos quant à l'identité de son père ; ici encore, ces éléments ne sont pas remis en cause.*

*Les échanges d'e-mails avec votre père, votre soeur et votre tante (pièce n°3), qui datent du mois de juillet 2016, illustrent le désaccord qui vous oppose à votre père ainsi que le projet allégué de mariage forcé. Force est cependant de constater qu'il s'agit là de simples copies de courriers électroniques, et que ceux-ci sont en outre dépourvus de signatures, de copies de documents d'identité ou de tout élément pouvant étayer le fait que les auteurs en sont bien ceux que vous soutenez. En tout état de cause, le caractère privé de ces correspondances diminue la force probante des documents en question, tant il ne peut être établi que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance.*

*Quant au « dépôt de plainte » auprès de l'ONG CIFDH (pièce n°4), daté du 27 août 2016, il ne constitue qu'un compte-rendu rédigé par vous-même de votre récit d'asile, ce qui n'est pas de nature à éclairer davantage le Commissariat général. La réponse de l'ONG CIFDH (« Témoignage de CIFDH concernant le dossier de Madame [M.M.P.] »), datée du 10 octobre 2016, n'est pas non plus de nature à étayer les faits invoqués par vous ; en effet, si l'auteur du document en question annonce un « rapport détaillé des enquêtes effectuées dans ce dossier », il ne s'agit en réalité que d'une énonciation de plusieurs articles de loi supposément violés par votre père, suivie d'un appel à vous venir en aide « vu que [votre] plainte (...) est fondée », sans que cette conclusion péremptoire ne soit autrement argumentée. Il n'est donc nullement question d'un « rapport détaillé » des enquêtes effectuées, la nature de ces dernières n'étant même pas abordée. Force est de constater que vous n'en savez pas davantage sur cette question, puisque vous précisez que cette ONG ne vous a « pas détaillé ce qu'ils ont fait comme enquête » (voir rapport d'audition, p. 22). Par conséquent, le rapport en question n'est pas de nature à rétablir le manque de consistance de votre récit d'asile.*

*Enfin, l'enveloppe DHL que vous présentez (pièce n°5) illustre le fait que vous avez reçu du courrier de RDC, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, aucune de vos craintes de persécution en cas de retour en RDC ne peut donc être considérée comme crédible.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 22), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgfafji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé*

*interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a également été pris ce jour dans le cadre de la demande d'asile de votre fille.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité indéterminée, vous êtes née en Belgique le 23 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 23 novembre 2016 en tant que mineure d'âge. Vous êtes la fille de M. [K.T.A.] (n° S.P. X.XXX.XXX ; réf. CGRA XX/XXXXXX), qui est de nationalité togolaise, et de Mme [P.M.M.] (n° S.P. X.XXX.XXX ; réf. CGRA XX/XXXXXX), qui est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC).*

*Selon les déclarations de votre mère, il existe un risque que vous soyez rejetée en cas de retour en RDC car vos parents ne sont pas mariés, et que votre père n'est pas accepté par le clan familial.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort des déclarations de votre mère que la seule crainte invoquée, en ce qui vous concerne, est celle que vous soyez rejetée par votre famille en cas de retour en RDC, dans la mesure où vos parents ne sont pas mariés (voir rapport d'audition, pp. 4 et 5). La crainte en question est donc liée à celle qui a été invoquée par votre mère dans sa propre demande d'asile. Or, dans le cadre de cette dernière, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (voir farde « Informations sur le pays ») :*

*« L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de vos déclarations (voir Déclaration demande multiple, rubrique 18) qu'en cas de retour en RDC, vous craignez, premièrement, d'être mariée de force par votre père, deuxièmement, de ne pas savoir où aller si votre famille refuse de vous recevoir, et enfin d'être séparée de votre fille et du père de celle-ci. Aucune de ces craintes ne peut toutefois être considérée comme une crainte fondée de persécution, et ce pour les raisons suivantes.*

*En premier lieu, le Commissariat général souligne que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force par son père. En effet, vous êtes âgée de 36 ans, originaire de Kinshasa, vous vivez en Belgique depuis la fin de l'année 2007, et vous avez un compagnon qui partage votre vie depuis 2008 ; vous êtes également mère d'une petite fille depuis 2011. Force est donc*

*de constater que votre statut de femme âgée de 36 ans, de mère et de concubine, qui vit en outre de manière indépendante de sa famille depuis près de dix ans, contribue à vous protéger de l'influence de votre père en cas de retour. D'autre part, vous avez obtenu votre baccalauréat en RDC et y avez ensuite poursuivi des études supérieures pendant plusieurs années (d'abord en anglais et informatique en cours du soir, puis « deux ou trois ans » à l'université en marketing, voir rapport d'audition, pp. 17 et 18) ; vous étiez encouragée en cela par votre père lui-même, qui a toujours considéré qu'il était très important que vous soyez instruite comme lui (voir rapport d'audition, p. 12). Vous étiez d'ailleurs toujours aux études au moment de votre départ de RDC, alors que vous étiez âgée de 27 ans (voir rapport d'audition, p. 18). Parallèlement à ces études, vous avez également exercé plusieurs professions (« dans un showroom de voitures, aussi dans un showroom de meubles »), ce qui ne « dérangeait pas » votre père dans la mesure où cela vous permettait de gagner « un peu d'argent » (ibidem). Ici encore, il convient donc de souligner votre statut de femme éduquée et le fait que votre père lui-même vous ait encouragé à vous émanciper. Vous avez également entretenu des relations amoureuses avec trois personnes différentes avant de quitter la RDC (voir rapport d'audition, p. 17) ; bien que votre père n'ait, selon vous, jamais été au courant des relations en question, cela démontre malgré tout que vous disposiez d'une liberté suffisante pour fréquenter ces hommes, et que vous n'étiez donc nullement confinée dans l'espace familial. Ce dernier élément de votre profil décrédibilise encore vos allégations selon lesquelles vous pourriez être forcée par votre père à épouser quelqu'un que vous n'avez pas choisi.*

*La manière dont vous parlez de votre père ne permet pas davantage de comprendre que celui-ci vous inspire des craintes de persécution. Le Commissariat général ne remet certes pas en cause le fait que votre père vous a élevée dans le respect des traditions de votre ethnie luba, que vous décrivez (voir rapport d'audition, p. 14), et que ces traditions impliquaient notamment une certaine « distance » entre vous deux à partir de votre puberté (ibidem) ; il n'est pas davantage contesté que vos parents battaient leurs enfants lorsque ceux-ci faisaient « des bêtises » (voir rapport d'audition, p. 12). Pour autant, vous expliquez également que votre père avait fait des études, qu'il occupait de hautes fonctions au sein du ministère du commerce extérieur (où il était « directeur », voir rapport d'audition, pp. 12 et 13), et qu'il attendait de tous ses enfants que ceux-ci puissent « suivre son chemin » (ibidem). De telles attentes, dans son chef, ne correspondent pas à une supposée volonté qu'il aurait de vous marier de force à un homme âgé qui a déjà deux épouses. Par ailleurs, vous expliquez que votre mère et vous-même étiez protestantes alors que votre père était catholique, et que celui-ci avait été convaincu par une de ses sœurs de vous laisser pratiquer votre religion comme vous l'entendiez (« Je crois qu'elle lui a fait comprendre que pour l'église, il n'y a pas à être un dictateur, l'essentiel est de suivre la voie de Dieu », voir rapport d'audition, p. 13). Cela démontre une nouvelle fois que votre père vous laissait une certaine liberté et que, au demeurant, il était possible de le convaincre de changer d'avis.*

*S'il ressort de vos propos que votre père est la personne que vous craignez principalement en cas de retour en RDC (voir rapport d'audition, p. 4), alors que votre mère et votre sœur vous soutiennent dans le choix de votre compagnon et dans le fait que celui-ci vous a donné une fille (voir rapport d'audition, p. 8), vous expliquez que ces dernières ne font rien pour intervenir en votre faveur car elles ont peur de votre père (voir rapport d'audition, p. 9). Invitée à préciser de quoi elles ont peur exactement, vous citez seulement le fait qu'il pourrait « se fâcher contre elles », et que votre mère « risque son mariage » (voir rapport d'audition, p. 9). Ici encore, si votre réponse illustre le caractère strict de votre père, elle n'est aucunement de nature à convaincre le Commissariat général que celui-ci est susceptible de poser des actes relevant de la persécution, ce qui diminue la crédibilité de votre crainte.*

*De manière plus générale, il ressort de vos propos que vous ne savez que peu de chose du mariage forcé qui serait prévu pour vous. Ainsi, interrogée sur l'homme qui a été choisi pour vous épouser, vous répondez simplement que vous ne le connaissez pas, et vous ne savez rien sur lui si ce n'est qu'il s'agit du frère d'une personne qui habite dans votre rue, qu'il a une soixantaine d'années et qu'il a déjà deux femmes (voir rapport d'audition, pp. 3 et 22).*

*Le fait que vous ne sachiez presque rien sur l'homme que votre père veut vous faire épouser, à commencer par son nom (alors que celui-ci est cité dans les courriers électroniques que vous déposez à l'appui de votre demande, voir infra), et que vous n'ayez rien entrepris afin de vous renseigner à ce sujet (alors que vous avez des contacts réguliers avec votre mère et votre sœur, voir rapport d'audition,*

p. 7), démontre un manque d'intérêt pour votre propre situation qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant un mariage forcé en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, si vous affirmez que votre père est en mesure de vous forcer à épouser une personne que vous n'avez pas choisie, vous n'êtes aucunement en mesure d'expliquer comment celui-ci pourrait s'y prendre. Interrogée sur cette question, vous expliquez d'ailleurs vous-même : « À mon âge, comment ils vont faire pour m'attraper ? Si je me laisse faire, ça va réussir. Je ne suis plus la petite fille qui était dans sa maison » (voir rapport d'audition, p. 19). Un peu plus tard, vous allez encore dans le même sens : « Maintenant je sais qu'on ne peut pas m'obliger à faire ce que je ne veux pas » (voir rapport d'audition, p. 21). Vous précisez ensuite que vous vous sentez en réalité assez forte pour résister à votre père parce que vous vous trouvez en Belgique, mais que vous avez peur que celui-ci vous influence si vous deviez retourner au Congo, ajoutant que vous ne pourrez pas vous opposer à sa volonté car vous vous mettriez ainsi « à dos tout le monde » (voir rapport d'audition, p. 21). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous ne pourriez pas vous opposer à la volonté de votre père dans la mesure où, étant donné votre profil (voir supra), il n'est pas crédible que la seule crainte de fâcher les membres de votre famille en cas de refus suffise à vous convaincre de vous plier à la volonté paternelle dans son projet de mariage forcé. Par ailleurs, et même à considérer que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre famille est fondée, quod non, rien ne permet d'expliquer que vous ne soyez pas en mesure d'aller vivre ailleurs en RDC.

Confrontée à la possibilité d'aller vivre loin de votre famille, puisque vous ne craignez personne d'autre en RDC (voir rapport d'audition, p. 4), vous soutenez en effet seulement que vous n'avez « pas d'amis » au Congo et que si votre famille ne vous reçoit pas, vous serez « à la rue » (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9). Une telle explication n'est, une nouvelle fois, pas convaincante, tant il a été montré plus haut que votre profil vous permettait de vivre de manière autonome. Tandis que le Commissariat général vous demande si la raison qui vous oblige à retourner vivre auprès de votre famille est purement matérielle, vous ajoutez alors que vous avez également besoin de « repères », ce qui n'est pas davantage convaincant (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10). Vous précisez ensuite que vous ne serez « pas la bienvenue » car vous seriez accompagnée de votre enfant né hors mariage, ce qui n'est pas bien vu par la société ; invitée à expliquer de quelle manière les gens seraient au courant que votre enfant est né hors mariage, vous soutenez, après une hésitation, que votre soeur pourrait par exemple le raconter et que cela se propagerait par le bouche-à-oreille (voir rapport d'audition, p. 10). Au-delà du fait qu'une telle réponse n'est pas pertinente, puisque la question portait sur l'hypothèse où vous retourniez en RDC sans plus avoir de contacts avec votre famille, force est de constater que vous n'êtes de toute façon pas en mesure d'étayer les problèmes que la révélation du statut de votre enfant pourrait vous causer. Invitée à détailler ceux-ci, vous vous contentez en effet de dire que cela vous « fait honte » et, après instance du Commissariat général, que vous vous sentez « différente des autres », comme si vous aviez « raté [votre] vie » (*ibidem*). Outre leur caractère peu étayé, de telles conséquences, fussent-elles établies, ne peuvent nullement être considérées comme équivalant à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Tandis que le Commissariat général vous demande, un peu plus tard, en quoi le fait de ne pas pouvoir vivre auprès de votre famille constituerait une persécution dans votre chef, vous vous contentez de répondre que votre famille est très importante pour vous et que vous ne pouvez pas supporter de vivre au Congo sans eux, car « on est enfant, on grandit, mais on a toujours besoin de ses parents » ; vous précisez ensuite que cela vous fait mal de vous sentir rejetée par votre famille (voir rapport d'audition, p. 21). Ici encore, le Commissariat général considère qu'un éventuel sentiment de rejet familial n'est nullement assimilable à une persécution. Votre réponse confirme donc qu'étant donné votre profil, il vous serait tout à fait loisible de retourner vivre en RDC sans devoir être hébergée par vos parents.

Pour ce qui est de la dernière crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être séparée de votre fille et de votre compagnon, il convient de souligner que la présente décision ne constitue nullement une décision d'éloignement du territoire, qui n'est pas du ressort du Commissariat général. Ce dernier se prononce exclusivement sur l'opportunité de vous accorder le statut de réfugiée en Belgique, et sur vos craintes de persécution en cas de retour en RDC. Le fait de vous refuser la qualité de réfugiée n'implique donc pas automatiquement que vous serez séparée de votre compagnon, ni, à plus forte raison, de votre fille.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport (voir farde Documents, pièce n°1) établit seulement vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. La copie de l'acte de naissance de votre fille (pièce n°2)

établit les données d'identité de celle-ci et confirme vos propos quant à l'identité de son père ; ici encore, ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les échanges d'e-mails avec votre père, votre soeur et votre tante (pièce n°3), qui datent du mois de juillet 2016, illustrent le désaccord qui vous oppose à votre père ainsi que le projet allégué de mariage forcé. Force est cependant de constater qu'il s'agit là de simples copies de courriers électroniques, et que ceux-ci sont en outre dépourvus de signatures, de copies de documents d'identité ou de tout élément pouvant étayer le fait que les auteurs en sont bien ceux que vous soutenez. En tout état de cause, le caractère privé de ces correspondances diminue la force probante des documents en question, tant il ne peut être établi que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

Quant au « dépôt de plainte » auprès de l'ONG CIFDH (pièce n°4), daté du 27 août 2016, il ne constitue qu'un compte-rendu rédigé par vous-même de votre récit d'asile, ce qui n'est pas de nature à éclairer davantage le Commissariat général. La réponse de l'ONG CIFDH (« Témoignage de CIFDH concernant le dossier de Madame [M.M.P.] »), datée du 10 octobre 2016, n'est pas non plus de nature à étayer les faits invoqués par vous ; en effet, si l'auteur du document en question annonce un « rapport détaillé des enquêtes effectuées dans ce dossier », il ne s'agit en réalité que d'une énonciation de plusieurs articles de loi supposément violés par votre père, suivie d'un appel à vous venir en aide « vu que [votre] plainte (...) est fondée », sans que cette conclusion préemptoire ne soit autrement argumentée. Il n'est donc nullement question d'un « rapport détaillé » des enquêtes effectuées, la nature de ces dernières n'étant même pas abordée. Force est de constater que vous n'en savez pas davantage sur cette question, puisque vous précisez que cette ONG ne vous a « pas détaillé ce qu'ils ont fait comme enquête » (voir rapport d'audition, p. 22). Par conséquent, le rapport en question n'est pas de nature à rétablir le manque de consistance de votre récit d'asile.

Enfin, l'enveloppe DHL que vous présentez (pièce n°5) illustre le fait que vous avez reçu du courrier de RDC, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, aucune de vos craintes de persécution en cas de retour en RDC ne peut donc être considérée comme crédible.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 22), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Dès lors, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre demande d'asile.

*Enfin, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour déterminer votre nationalité et rappelle que les seules craintes que votre mère invoque dans votre chef ne sont pas établies (Cf. supra).*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes invoquent, dans un premier moyen, « [...] la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Ensuite, les parties requérantes prennent un second moyen tiré de « [...] la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, pages 3 et 7).

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

3.2 Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête les éléments suivants (annexes 2 à 3), qu'elles inventorient comme suit :

- « [...] 2. Avis de naissance de l'enfant [R.B.]
- 3. Attestation de séjour du CHU de Charleroi
- 4. Extrait d'acte de naissance de l'enfant
- 5. Pièces médicales [...]. »

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2017, les parties requérantes ont versé au dossier de procédure, en copie, de nouveaux documents, à savoir : un extrait d'acte de décès au nom de M.M.R.B., un faire-part de décès, ainsi qu'une attestation médicale datée du 7 juillet 2017.

#### **5. Les rétroactes**

5.1 En l'espèce, la première partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 10 décembre 2007 à l'appui de laquelle elle faisait valoir une crainte en raison d'accusations d'atteinte à la sûreté de l'Etat proférées à son égard. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 mars 2008. Suite au recours introduit par cette partie requérante, le Conseil a, par un arrêt n°25 044 du 25 mars 2009, confirmé cette décision.

5.2 Sans avoir regagné son pays d'origine, le 23 novembre 2016, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale et invoquent, à l'appui de leurs demandes, de nouveaux faits, soit que la première requérante, d'ethnie luba, risque d'être mariée de force, d'être - avec sa fille - rejetée tant familialement que socialement, mais aussi d'être séparée de sa fille et de son compagnon. Les requérantes font également valoir une crainte en raison du statut de la deuxième requérante qui est née hors mariage.

En réponse à ces demandes, la partie défenderesse a adopté, le 31 mars 2017, des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des décisions querellées.

## 6. Discussion

6.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité et de fondement des craintes des requérantes. A cet égard, elle relève notamment que le profil de la première requérante ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force par son père. Elle relève en outre l'indigence des propos de la première requérante relativement au projet de mariage forcé auquel elle affirme qu'elle sera soumise en cas de retour en RDC, mais également à la manière par laquelle son père pourrait la contraindre à épouser un homme contre sa volonté. Elle pointe encore l'incapacité de la première requérante à étayer sa crainte relative aux problèmes que la révélation du statut de son enfant pourrait engendrer. Elle considère à cet égard qu'un éventuel sentiment de rejet par sa famille ne constitue pas une persécution dans le chef de la première requérante et que celle-ci pourrait retourner vivre en RDC sans devoir être hébergée par sa famille au vu de son profil. Elle considère encore que la crainte de la première requérante d'être séparée de sa fille et de son compagnon n'est pas fondée dans la mesure où la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire qui lui est adressée ne constitue pas une décision d'éloignement du territoire. Elle relève par ailleurs que les documents déposés ne sont pas de nature à induire une autre conclusion. Elle souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement, à Kinshasa, de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans leur requête, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse « *n'a pas correctement apprécié le profil de la [première] requérante (...)* ». Elles mettent en exergue « *sa vulnérabilité accrue en raison d'un parcours chaotique, de son besoin d'être épaulée et soutenue de son impossibilité à se projeter en RDC loin/coupée de sa famille et de l'impossibilité pratique et concrète d'un tel projet après quasi 10 ans loin du pays* ». Tenant compte des circonstances particulières de la cause, elles affirment que la première requérante ne sera pas en mesure de se soustraire au respect de la tradition de l'ethnie dont elle est issue. Elles soutiennent que la première requérante « *n'a concrètement plus les ressources que pour pouvoir, en cas de retour en RDC, s'opposer à son père et à sa famille et vivre loin d'eaux ; elle a concrètement, et psychologiquement besoin d'aide, d'appui* », et d'ajouter que « *c'est dans ce cadre qu'il faut comprendre que malgré son âge, son degré d'instruction, la [première] requérante craint un retour en RDC* ». Elles ajoutent également craindre « *un climat de rejet, d'ostracisme non seulement de la part de sa famille, mais également de la part de la population, notamment à l'égard de ses enfants* ».

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la première requérante est de nationalité congolaise (RDC) et issue de l'éthnie luba. A cet égard, la première requérante expose qu'elle craint un mariage forcé en cas de retour en RDC, nonobstant son âge et son profil, dans la mesure où son père « [...] veille à un strict respect des traditions luba auxquelles il est particulièrement attaché ». Elle précise encore que «[l]a requérante a par ailleurs expliqu[é] que son père n'hésitait pas user de violences lorsqu'ils étaient enfants (sa mère aussi d'ailleurs), ce qui participe également à la crainte qu'elle nourrit à son égard », que « [...] la vision qu'a la requérante de sa situation, est également le résultat de son parcours, des événements difficiles qu'elle a vécus [...] », et verse de nouvelles pièces à cet égard en annexe de sa requête et de sa note complémentaire. À l'audience du 17 juillet 2017, la première requérante précise, de manière tout à fait consistante, avoir été éduquée dans le strict respect de la tradition de l'éthnie luba à laquelle elle dit appartenir.

En conséquence, le Conseil souligne que les diverses craintes invoquées par les requérantes à l'appui de leurs demandes - dont notamment la crainte pour la première requérante d'être marié de force et celle liée au statut d'enfant né hors mariage de la deuxième requérante - s'inscrivent dans un cadre particulier - soit l'appartenance de la première requérante à l'éthnie luba - dont la réalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Néanmoins, le Conseil doit constater qu'aucune des parties ne produit d'informations relativement à la pratique des mariages forcés et au statut des enfants nés hors mariage en RDC, et plus particulièrement au sein de l'éthnie luba.

Or, le Conseil estime utile de pouvoir disposer de ces éléments afin d'appréhender au mieux l'ensemble des circonstances de la cause.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil constate également que les parties ne se positionnent pas sur la nationalité de la deuxième requérante. En l'occurrence, il observe, à la lecture des pièces des dossiers administratifs et de procédure, que la nationalité de celle-ci resterait, à ce stade, indéterminée.

A cet égard, la première requérante explique avoir effectué, en vain, des démarches auprès des ambassades congolaise et togolaise afin de permettre à la seconde requérante d'acquérir une nationalité. Dans ses déclarations, celle-ci fait également écho d'une « demande à Charleroi » introduite par son précédent conseil dans le cadre d'une procédure d'apatriodie (rapport d'audition du 24 février 2017, pages 3 et 4 - dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 8), mais ne produit aucune pièce à cet égard.

Il conviendra dès lors aux parties d'éclaircir cet aspect de la demande tenant à la nationalité de la fille de la première requérante et ainsi permettre une analyse précise du présent cas d'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les décisions rendues le 31 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD